

DEV 08/2169/BC PROTOCOLE FONCIER

ENTRE

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n° en date du

D'UNE PART

ET

Monsieur Alfred CARLETTI – né le 1^{er} Août 1929 à Magione (Italie).

D'AUTRE PART

Il a été exposé et convenu ce qui suit

EXPOSE

Dans le cadre des études de faisabilité engagées par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur le section Nord Ouest couvrant le territoire des Communes de Marignane, Châteauneuf les Martigues, Saint Victoret, Gignac La Nerthe et Ensues la Redonne, sur une superficie d'environ 400 hectares, le secteur Florides sur la Commune de Marignane a été identifié comme présentant un intérêt en matière de développement économique.

Afin de mettre en œuvre cette politique de développement économique et d'assurer un aménagement d'ensemble cohérent sur ce secteur, il convient que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'assure de la maîtrise foncière des terrains.

Dans cette démarche, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a engagé des négociations pour acquérir à titre onéreux, un terrain non bâti cadastré section BS N° 63 d'une contenance de 4 460 m², propriété de Monsieur Alfred CARLETTI au terme d'un acte de Maître BONETTO, Notaire à MARIGNANE, en date du 21 Avril 2000 publié et enregistré au 2^{ème} Bureau des Hypothèques d'Aix en Provence le 16 Juin 2000 – Vol 00p N° 3828.

Cette transaction s'effectue pour un montant de 71 360 euros.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

ACCORD**I – CARACTERISTIQUES FONCIERES****ARTICLE 1- 1**

Monsieur Alfred CARLETTI s'engage à céder à titre onéreux à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole un terrain non bâti situé quartier Florides sur la Commune de Marignane cadastré section BS N° 63 d'une superficie de 4 460 m².

Cette transaction s'effectue pour un montant de 71 360 euros.

ARTICLE 1- 2

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien dans l'état où il se trouve. A cet égard, le vendeur déclare expressément que le bien est libre de toute location ou occupation.

En outre, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien avec les servitudes qui peuvent le grever. A cette occasion, le vendeur déclare ne pas avoir créé de servitudes et n'en connaître aucune.

ARTICLE 1- 3

En matière d'environnement, le propriétaire déclare que le bien n'a jamais fait l'objet d'une activité publique ou privé ni pour le traitement de déchets, hydrocarbure ou substance toxique quelconque.

II – CONDITIONS GENERALES**ARTICLE 2 – 1**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

ARTICLE 2 – 2

Le vendeur déclare que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou principal.

A défaut, le vendeur s'engage à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

Le vendeur déclare que l'immeuble est libre de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur et, que d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

ARTICLE 2 – 3

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique que les parties s'engagent à la première demande à signer en l'étude de Maître BONETTO - 2 place du 11 novembre - 13723 Marignane Cédex.

III – CLAUSE SUSPENSIVE

ARTICLE 3 – 1

La présente convention ne sera valable qu'après son approbation par l'Assemblée Délibérante de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

MARSEILLE, le

Le Vendeur

Pour le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Représentée par son 5^{ème} Vice-Président
En exercice, agissant par délégation au nom
Et pour le compte de ladite Communauté.

Alfred CARLETTI

André ESSAYAN